

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

ARRONDISSEMENT DE BRIOUDE

COMMUNE DE LEOTOING

**PROJET D'ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE PREVENTION  
DU RISQUE INONDATION (PPRI) DE L'ALAGNON**

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**A) GENERALITES**

- 1) Objet de l'enquête
- 2) Cadre juridique
- 3) Composition du dossier d'enquête

**B) ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

- 1) Dossier et registre d'enquête
- 2) Information du public
- 3) Permanences

**C) RESULTATS DE L'ENQUETE**

## A) GENERALITES

### 1) OBJET DE L'ENQUETE.

La présente enquête publique porte sur le projet d'établissement d'un plan de prévention du risque inondation de l'Alagnon sur le territoire de la commune de LEOTOING.

La matière est réglementée par les articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 du code de l'environnement.

### 2) CADRE JURIDIQUE

Cette enquête a été prescrite par un arrêté de Mr le Préfet de la HAUTE-LOIRE en date du 19 juillet 2012, pour une durée d'un mois du 10 septembre 2012 au 10 octobre 2012 inclus. Cet arrêté rappelle la décision en date du 17 juillet 2012 du Président du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND désignant le commissaire enquêteur.

Cet arrêté vise le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R11-4 à R 11-14 : cette référence est confirmée par le rapport de présentation qui précise « le projet de PPRI est soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11-4 à R 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ». Et, le registre d'enquête remis par la préfecture de la HAUTE-LOIRE reproduit in fine les articles R 11-3 à R 11-31 dudit code.

Ces renvois sont erronés.

En application de l'article R 562-8 du code de l'environnement, le projet de PPRI est soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 123-6 à R 123-23 de ce code, dans leur version applicable depuis le 1 juin 2012.

Cette erreur n'est pas sans conséquence, tout particulièrement sur l'obligation d'affichage de l'avis d'enquête sur le terrain, formalité qui a été omise.

### 3) COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier soumis à l'enquête comprenait :

-un arrêté de Mr le Préfet de la HAUTE-LOIRE en date du 9 mars 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation des rivières l'Alagnon, la Voireuse, la Sianne, sur les communes de BLESLE, SAINT-ETIENNE-SUR-BLESLE, GRENIER-MONTGON, TORSIAC, LEOTOING, CHAMBEZON, LEMPDES-SUR-ALLAGNON.

Le périmètre mis à l'étude – qui date donc de plus de 10 ans- est plus large que l'objet de la présente enquête publique qui se limite à l'aléa inondation de la seule rivière Alagnon sur le territoire de la commune de LEOTOING et plus spécifiquement le hameau de LANAU.

-un rapport de présentation ;

-une carte de l'aléa inondation établie à l'échelle du 1/2000<sup>ème</sup> sur laquelle sont reproduites les côtes NGF des crues décennale, trentenaire et centennale et les côtes NGF du terrain naturel. Ces dernières côtes sont quasiment illisibles à l'œil nu : elles sont parfois masquées, notamment dans la partie bâtie du hameau de LANAU, le secteur le plus directement exposé au risque- ce qui est évidemment très fâcheux.

-Un plan de zonage réglementaire sur lequel sont reproduites les côtes de sécurité en NGF ;

-un règlement manifestement type ;

-une carte des enjeux sur fond cadastral au 1/5000<sup>ème</sup>, document non-réglementaire sur lequel sont repérées les constructions existantes comprises dans le périmètre soumis au PPRI. Néanmoins, on regrettera que l'échelle de ce document soit trop petite pour permettre l'identification de chaque parcelle cadastrale : dans la mesure où le PPRI institue des servitudes d'utilité publique, les documents graphiques devraient permettre d'identifier précisément chaque parcelle afin de déterminer les éventuelles servitudes dont chacune des parcelles est grevée.

-une carte des enjeux sur vue aérienne au 1/5000<sup>ème</sup> ;

-un plan d'assemblage au 1/30000 de la planche de zonage réglementaire et de la carte d'aléas ;

-une délibération du conseil municipal de LEOTOING, prise lors d'une séance du 15 mars 2012, émettant un avis favorable sur le projet de PPRI. Cette délibération a été jointe par le maire de LEOTOING à la demande de la préfecture de la HAUTE-LOIRE qui lui demandait « d'annexer (au registre d'enquête) les avis et délibérations visés dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête ». Ledit arrêté vise un avis réputé favorable du conseil de la communauté de communes du pays de BLESLE, un avis favorable du 29 mars 2012 du centre régional de la propriété forestière d'Auvergne, un avis réputé favorable du conseil général de la HAUTE-LOIRE, un avis favorable du 2 avril 2012 de la chambre d'agriculture : mais ces avis, recueillis en application de l'article R 562-7 du code de l'environnement, n'ont été ni consignés, ni annexés au registre d'enquête, en méconnaissance des dispositions des articles R 123-8 et R 562-8 dudit code.

- le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

## B) ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### 1) Dossier et registre d'enquête

Le dossier et le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public en mairie de LEOTOING du 10 septembre 2012 au 10 octobre 2012 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

### 2) Information du public

L'avis d'enquête publique a fait l'objet d'insertions dans des journaux locaux d'annonces légales, dans des formes et les délais réglementaires. Publication dans :

-« LA MONTAGNE »-édition de BRIOUDE

Première parution : le 24 août 2012

Deuxième parution : le 14 septembre 2012

-« LA RUCHE »

Première parution : le 24 août 2012

Deuxième parution : le 14 septembre 2012

En application des directives de la préfecture de la HAUTE-LOIRE (pièce n°1), Mr le maire de LEOTOING a affiché l'avis d'enquête publique à la porte de la mairie du 21 août 2012 au 11 octobre 2012 (certificat ci-joint) : j'ai effectivement constaté cet affichage lors de mes permanences.

En revanche, cet avis d'enquête n'a pas été affiché sur le terrain, en méconnaissance des dispositions de l'article R 123-11 du code de l'environnement faisant obligation au responsable du projet de procéder, sauf impossibilité matérielle justifiée, quinze jours au

moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci , à l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. J'ai constaté personnellement cette absence d'affichage en me rendant sur les lieux les jours de mes permanences : ce même constat de carence m'a été confirmé par Mr le maire de LEOTOING et par les riverains que j'ai interrogés lors de mes permanences.

### 3) Permanences.

En application de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 prescrivant l'enquête publique, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de LEOTOING :

- Le 11 septembre 2012 de 14h à 17h ;
- Le 20 septembre 2012 de 14h à 17h ;
- Le 9 octobre 2012 de 14h à 17h.

Comme le demande l'article R 562-8 du code de l'environnement, j'ai entendu Mr le maire de LEOTOING qui m'a confirmé :

- L'absence d'affichage de l'avis d'enquête publique sur le terrain, à LANAU;
- L'absence de concertation du public qui n'a été ni consulté, ni même informé, pendant toute la durée d'élaboration du projet. Lui-même a personnellement été convié à une réunion de présentation du projet de PPRI le 1 décembre 2011 : une autre réunion de mise au point finale s'est également tenue en mairie de LEOTOING en la seule présence des élus de la commune et de représentants de la direction départementale des territoires de la HAUTE-LOIRE.
- L'avis favorable sans réserve de son conseil municipal.

Il estime que les conséquences du PPRI pour la commune sont marginales. D'une part, le projet de PPRI ne concerne qu'une petite partie du territoire de la commune, très précisément le hameau de LANAU. D'autre part, en l'absence de document d'urbanisme, la règle dite de la constructibilité limitée (article L 111-1-2 du code de l'urbanisme) et les servitudes d'utilité publique (non seulement le risque d'inondation, mais également la servitude de protection du château de LEOTOING- en covisibilité directe de LANAU-classé monument historique) rendent quasiment impossible toute extension de l'urbanisation. Enfin, il ne trouve rien à redire pour les constructions neuves au respect de la côte de sécurité indiquée dans le dossier qui lui paraît une sage précaution au regard des inondations de 1964 et 1994. Il fait une lecture non restrictive du règlement qui, à son avis, ne constitue pas un frein insurmontable à la rénovation des constructions existantes incluses dans le périmètre du PPRI et que l'on peut compter sur les doigts de la main.

### C) RESULTATS DE L'ENQUETE.

Deux observations ont été consignées sur le registre d'enquête. J'ai également reçu un habitant de LANAU, dont les propriétés bâties ne sont pas situées dans les périmètres de protection contre les inondations.

En application de l'article R 123-18 du code de l'environnement, j'ai transmis ces observations aux services concernés de la préfecture de la HAUTE-LOIRE (pièce n° 2) qui ont répondu par un courrier du 23 octobre 2012 (pièce n° 3).

Les observations recueillies confirment toutes d'une part l'absence d'affichage de l'avis d'enquête publique à LANAU, d'autre part la pertinence au regard de l'expérience vécue des riverains de la délimitation des zones exposées au risque d'inondation (à tout le moins la zone rouge). Le directeur départemental des territoires de la HAUTE-LOIRE indique «

concernant l'absence d'affichage sur la voie publique, il n'y a pas d'obligation d'affichage sur les lieux, mais uniquement en mairie, ce qui a été régulièrement effectué ». Cette assertion ne résiste pas à la lecture de l'article R 123-11 du code de l'environnement dans sa version applicable depuis le 1 juin 2012 qui dispose dans son paragraphe 3 « En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ».

Le riverain qui s'est exprimé verbalement a rappelé qu'une importante opération de nettoyage des abords de l'alagnon, notamment en rive gauche, avait été entreprise après la dernière grande inondation de 1994. Elle n'a pas été renouvelée, de sorte qu'aujourd'hui des obstacles se sont reconstitués et pourraient gêner le libre écoulement des eaux en cas de crue. Le directeur départemental des territoires de la HAUTE-LOIRE renvoie à la page 14 du règlement qui rappelle que « l'entretien des cours d'eau non domaniaux figure parmi les obligations à la charge des propriétaires riverains ». Ce simple rappel ne saurait bien évidemment tenir lieu de plan de prévention, d'autant qu'en l'espèce, les propriétaires riverains de l'Alagnon ne sont pas les propriétaires des immeubles frappés par les servitudes d'inondabilité. C'est précisément la raison pour laquelle la Loi (cf l'article L 211-7 du code de l'environnement et les articles L 151-36 à L 151-40 du code rural) a prévu la possibilité pour la collectivité de se substituer aux riverains défaillants et de prendre en charge l'entretien des cours d'eau.

Mr QUANTIN, propriétaire de chambres d'hôtes, « craint que le classement en zone rouge interdise de rénover une bâtisse non restaurée et non occupée dont les ouvertures donnent sur la route D909 qui n'a jamais été inondée ». Le directeur départemental des territoires de la HAUTE- LOIRE confirme le classement en zone rouge en précisant « toutefois le règlement de la zone rouge permet, sous certaines conditions, des possibilités d'aménagement ». Nous verrons dans nos conclusions motivées que les craintes de Mr QUANTIN nous paraissent fondées : afin de concilier tous les impératifs en présence, nous proposerons un assouplissement du règlement qui, sans remettre en cause le classement en zone rouge, permette de réhabiliter sans restriction la partie de la bâtisse située au-dessus de la cote de sécurité.

Mr AUBIJOUX René soulève plusieurs problèmes :

-Il constate tout d'abord une contradiction entre l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique – qui mentionne que le commissaire enquêteur tiendra permanence les 11/9, 20/9 et 19/10/2012- alors que les avis d'enquête publique parus dans les journaux d'annonces légales et affiché à la porte de la mairie mentionnent les 11/9, 20/9 et 9/10/2012. L'enquête publique s'étant déroulée du 10 septembre 2012 au 10 octobre 2012, il convient bien sûr de lire le 9 octobre 2012 : ce sont les avis informant le public qui importent et qui priment sur l'arrêté préfectoral. Nous qualifierons donc la mention du 19/10/2012 parue dans l'arrêté préfectoral de simple erreur matérielle n'affectant pas la régularité de l'enquête.

-Il « ne comprend pas que le PPRI ne porte pas sur la traversée totale de l'alagnon sur la commune de LEOTOING et que les affluents ne soient pas compris, en particulier le ruisseau de « Saduit » qui longe des habitations à LANAU ». Le PPRI ne porte effectivement que sur la seule rivière Alagnon et exclut donc le ruisseau de Saduit qui n'est effectivement mentionné nulle part : nous précisons qu'il s'agit d'un ru qui se jette dans l'alagnon et qui longe deux habitations nettement sur-élevées. Le territoire de la commune de LEOTOING s'étend effectivement tant en amont qu'en aval au-delà des limites qui apparaissent sur les documents graphiques présentés à l'enquête publique : le directeur départemental des

territoires de la HAUTE-LOIRE précise : « l'étude d'aléas couvre effectivement l'intégralité de l'Alagnon sur la commune de LEOTOING. Toutefois, en accord avec Mr le maire, étant donné qu'aucune habitation ou bâtiment ne se trouve ailleurs qu'à LANAU, il a été décidé de limiter le périmètre du projet à LANAU ». S'il est exact qu'au-delà des limites de LANAU le territoire de la commune n'est ni urbanisé ni urbanisable- contraint entre l'Alagnon qui coule dans une vallée très étroite et la RD 909 qui sert de limite physique aux périmètres d'inondation-, cette façon de faire est néanmoins d'autant plus curieuse que l'enquête publique porte « sur le territoire de LEOTOING » et que les servitudes d'utilité publique instituées par un PPRI affectent toutes les propriétés bâties et non bâties.

- « il est question de référence centennale (laquelle ?). J'ai connu les trentennales 1964 et 1994 (identiques) qui seraient peut-être à même de servir de référence au lieu d'une crue centennale apparemment modélisée...zone bleue : tracé également à revoir au niveau de l'habitation sur ZT 48 « le clos ». Il n'y a pas eu de crue au-delà de la façade (côté RD 909) ».

Le plan de zonage réglementaire retient comme crue de référence la crue centennale modélisée, c'est-à-dire une modélisation théorique supérieure d'environ 15 cm à la crue historique de 1994, ce qui a pour effet de classer en zone inondable des secteurs non touchés par la crue de 1994. Bien que ce choix, conforme aux instructions ministérielles, soit discutable au regard de la nature et de l'intensité du risque, nous ne proposerons pas, dans nos conclusions motivées, de revenir sur cette référence, mais d'en atténuer les conséquences par un assouplissement du règlement en zone bleue.

-« zone rouge : me semble logique dans l'ensemble, mais trop sévère au niveau du « Moulin du bateau » limite à revoir suivant les bâtiments ». Cette observation est à rapprocher de celle de Mr QUANTIN à laquelle il a été répondu ci-dessus.

Fait à LA COMBELLE, le 26 octobre 2012

Le Commissaire Enquêteur,



Jean-Pierre DE MULDER

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

ARRONDISSEMENT DE BRIOUDE

COMMUNE DE LEOTOING

**PROJET D'ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE PREVENTION DU  
RISQUE INONDATION (PPRI) DE L'ALAGNON**

**CONCLUSIONS MOTIVEES**

La présente enquête publique porte sur le projet d'établissement d'un plan de prévention du risque inondation de l'Alagnon sur le territoire de la commune de LEOTOING.

Le périmètre du PPRI est en réalité circonscrit au hameau de LANAU, faiblement urbanisé et peuplé, qui longe l'Alagnon. La visite sur le terrain laisse l'impression d'une bourgade qui ne brille pas par sa prospérité (bâtiments à l'état de ruines avancées- maisons d'habitations inoccupées – un restaurant fermé). Outre une activité agricole toujours présente, la seule richesse économique est liée au tourisme surtout de passage qui fait vivre un restaurant et des chambres d'hôtes. Le bâti est ancien, sans grande valeur architecturale : on note toutefois quelques trop rares rénovations réussies.

Le projet de PPRI délimite deux zones :

- Une zone rouge « exposée aux risques » (zones d'aléa fort à très fort) où l'inconstructibilité est la règle générale ;
- Une zone bleue « non directement exposée aux risques » (zones d'aléa faible ou moyen) où des prescriptions visent à réduire la vulnérabilité des constructions.

Cette délimitation a été déterminée par une étude du CETE de LYON- étude qui nous a été communiquée à notre demande par la direction départementale des territoires de la HAUTE-LOIRE-à partir de la crue centennale modélisée : Mr le maire de LEOTOING et Les riverains qui ont la mémoire des dernières grandes inondations de 1964 et 1994 la qualifient globalement de réaliste.

D'entée de jeu, une première lecture du dossier conduit à trois constatations :

- Un décalage -important et anormal- entre l'arrêté préfectoral prescrivant l'établissement du PPRI en date du 9 mars 2001 et la mise à l'enquête publique. Ce décalage est d'autant plus injustifié et incompréhensible qu'il ne saurait s'expliquer ni par la durée des études préalables à la cartographie de l'aléa inondation –études réalisées par le CETE de LYON en 1999-, ni par la complexité du dossier, ni par la durée des consultations- qui en l'espèce, nous le verrons, ont été réduites à la portion congrue.
- Le caractère décousu de la procédure d'approbation du PPRI. Le dit plan et partant l'étude de l'aléa inondation ayant été prescrit et réalisée sur l'Alagnon dans sa traversée du département de la HAUTE-LOIRE, il eût semblé logique que l'enquête

publique portât sur le périmètre du projet, c'est-à-dire la totalité des communes concernées par le même risque. Au lieu de cela, nous observons que le PPRI a été approuvé sur le territoire de la commune de BLESLE par un arrêté préfectoral du 21 décembre 2010, sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE-SUR-BLESLE par un arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 et sur le territoire de la commune de LEMPDES-SUR-ALLAGNON par un arrêté préfectoral du 12 avril 2011 : à notre connaissance, les enquêtes publiques n'ont pas encore été prescrites sur le territoire des autres communes ( GRENIER MONTGON, TORSIAC, CHAMBEZON). Certes, rien ne semble interdire des enquêtes séparées, mais à la condition que le projet de plan soumis à l'enquête publique soit complet et identique dans chacune des communes comprises dans le périmètre du projet (Conseil d'Etat : 22 juin 2001, association des professionnels de la zone portuaire et autres). En l'espèce, le périmètre du projet s'étend sur le territoire des communes de BLESLE, SAINT-ETIENNE-SUR-BLESLE, GRENIER MONTGON, TORSIAC, LEOTOING, CHAMBEZON, LEMPDES SUR ALLAGNON , alors que le dossier présentement soumis à l'enquête publique ne comporte que les seuls documents graphiques intéressant les communes de TORSIAC et LEOTOING. Toutefois, il doit être précisé que le dossier permet d'appréhender dans quelles conditions les principes retenus sur l'ensemble du bassin versant (crue de référence, cartographie de l'aléa, règlement-type donc identique, cote de sécurité...) ont été appliqués au territoire de la commune de LEOTOING.

— Un grave déficit de concertation.

Le rapport de présentation nous apprend que la concertation préalable à l'enquête publique s'est limitée en tout et pour tout à la présentation de la cartographie de l'aléa inondation le 1 décembre 1997- donc avant l'arrêté du 9 mars 2001 prescrivant le PPRI- à l'ensemble des élus des communes concernées et à la présentation du projet du présent PPRI aux élus de LEOTOING le 1 décembre 2011. Il s'agissait donc de réunions d'informations à destination des seuls élus locaux : en aucune façon, à aucun moment, le public n'a été ni consulté, ni même informé, pendant la durée d'élaboration du projet, ce que nous a confirmé Mr le Maire de LEOTOING.

Certes, l'obligation faite par l'article L562-3 du code de l'environnement d'indiquer dans l'arrêté prescrivant le PPRI les modalités de la concertation avec le public ne concerne que les PPRI prescrits après le 1 mars 2005 : mais, l'absence au cas d'espèce de cette formalité ne pouvait pour autant dispenser l'administration d'organiser une véritable concertation permettant au public de participer au processus de décision , à tout le moins d'être correctement informé, en application des textes de portée générale( la convention AARHUS du 25 juin 1998, la charte de l'environnement promulguée le 1 mars 2005, la loi Grenelle 2...).

De plus, en méconnaissance de l'article L 123-12 du code de l'environnement, le dossier ne mentionne pas qu'aucune concertation préalable du public n'a eu lieu.

Enfin, nous y reviendrons, l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 prescrivant l'enquête publique ne prévoit aucune modalité spécifique d'information du public, au-delà des



insertions légales et contrevient ainsi à l'article L123-10 du code de l'environnement en ce qu'il dispose « Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public...L'information du public est assurée par tous moyens appropriés, selon l'importance et la nature du projet, notamment par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête, par voie de publication locale ou par voie électronique ».

SUR LA FORME, nous avons constaté plusieurs insuffisances :

- l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 prescrivant l'enquête publique n'indique pas la durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur : cette mention obligatoire est pourtant requise par l'article R 123-9 alinéa 7 du code de l'environnement. Il doit toutefois être précisé que l'avis d'enquête publié sur le site internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE, affiché à la porte de la mairie et inséré dans les journaux d'annonces légales précise bien que « copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sur le projet de PPRI sera déposée dans la mairie concernée et à la préfecture de la HAUTE-LOIRE ».

- Le rapport de présentation précise que « le projet de PPRI est soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11-4 à R 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ». Et, le registre d'enquête remis par la préfecture de la HAUTE-LOIRE reproduit in fine les articles R 11-3 à R 11-31 dudit code.

Ces renvois sont erronés.

En application de l'article R 562-8 du code de l'environnement, le projet de PPRI est soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 123-6 à R 123-23 de ce code, dans leur version applicable depuis le 1 juin 2012.

Cette erreur est sans incidence sur les modalités de désignation du commissaire enquêteur- désigné par le président du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - ni sur la durée de l'enquête, ni sur les formalités de publicité dans les journaux locaux.

Par référence au code de l'expropriation, l'arrêté préfectoral indique qu'à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de LEOTOING : en réalité, le texte applicable est l'article R 123-18 du code de l'environnement qui désigne le commissaire enquêteur pour l'accomplissement de ces formalités. Cette anomalie, rectifiée de son propre chef par le commissaire enquêteur, est sans influence aucune sur la régularité de l'enquête.

En revanche, plus grave paraît être l'insuffisance des mesures de publicité. Comme il était jusqu'à présent d'usage, l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique rappelle qu'un avis sera publié dans les journaux « La Montagne » et « La Ruche », affiché à la porte de la mairie de LEOTOING et publié par tous autres procédés en

usage dans cette commune. Cette rédaction méconnaît les nouvelles dispositions introduites par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 et codifiées à l'article R 123-11 du code de l'environnement faisant obligation au responsable du projet de procéder, sauf impossibilité matérielle justifiée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. En l'occurrence, il n'y a pas d'impossibilité matérielle : l'arrêté préfectoral est muet : j'ai constaté personnellement- pour m'être rendu sur les lieux les jours de mes permanences- l'absence d'affichage sur le terrain, ce qui m'a également été confirmé par Mr le maire de LEOTOING, les riverains et le directeur départemental des territoires de la HAUTE-LOIRE dans sa réponse du 23 octobre 2012. Il sera ici précisé d'une part que l'information n'a pas été relayée par la mairie – qui n'avait pas au demeurant l'obligation légale de le faire-, d'autre part que la commune de LEOTOING a un territoire étendu sans continuité urbaine, alors que le projet de PPRI concerne exclusivement le hameau ,excentré, de LANAU : le seul affichage à la porte de la mairie n'a donc pas permis de porter de façon satisfaisante à la connaissance des administrés, et spécifiquement des habitants de LANAU, l'existence de l'enquête et son déroulement. La méconnaissance de cette formalité substantielle apparaît d'autant plus problématique qu'elle vient s'ajouter à une notoire insuffisance de concertation du public en amont de l'enquête publique. Et, il sera ici rappelé que la juridiction administrative sanctionne de manière systématique le non-respect des procédures de publicité (C.E : 27 avril 2010, commune de MARTIGUES- C.C.A VERSAILLES : 14 octobre 2010, commune de NOISY-le- GRAND).

- l'article R 562-8 du code de l'environnement dispose « les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R 562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête... » ; cette exigence est rappelée par l'article R 123-8 : « le dossier soumis à l'enquête publique comprend.....lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalable à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet ».

Or, le dossier soumis à l'enquête publique ne contient que la délibération du conseil municipal de LEOTOING prise lors d'une séance du 15 mars 2012. Les autres avis recueillis en application de l'article R 562-7 sont seulement visés dans l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique qui mentionne outre l'avis favorable du 15 mars 2012 du conseil municipal de la commune de LEOTOING, l'avis réputé favorable du conseil de la communauté de communes du pays de BLESLE, l'avis favorable du 29 mars 2012 du centre régional de la propriété forestière d'Auvergne, l'avis réputé favorable du conseil général de la HAUTE-LOIRE, l'avis favorable du 2 avril 2012 de la chambre d'agriculture. De telles mentions – d'avis favorables ou réputés favorables- peuvent-elles être regardées comme suffisantes ?

- En application de l'article L123-12 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête doit comprendre, outre les pièces et avis exigés par les législations et

réglementations applicables au projet, une note de présentation non technique. Cette exigence est renforcée par l'article R123-8 dudit code qui demande, « en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale- c'est le cas en l'espèce- une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à l'enquête a été retenu ».

Une telle note de présentation à proprement parler n'existe pas. Mais, il semble pouvoir être considéré que le rapport de présentation, exigé par la réglementation spécifique aux PPRI (cf, l'article R 562-3 du code de l'environnement), en tient avantageusement lieu : ce rapport donne une information à peu près complète, claire et aisément compréhensible- à l'exception de quelques expressions « barbares » qui auraient méritées d'être explicitées, comme « la crue centennale modélisée »-du projet, de ses raisons, de sa consistance, de sa méthodologie, de ses enjeux...

#### SUR LE FOND

Il convient en préambule de rappeler que :

- le régime hydrologique de l'Alagnon « est fortement dépendant de la tête de bassin et des affluents rive gauche. Les grandes crues du bassin sont liées à des apports pluvieux sur les façades ouest des massifs » (extrait du rapport de présentation). Autrement dit, les crues de l'alagnon sont des inondations de plaine à montée lente et prévisible et non des inondations torrentielles à montée rapide et imprévisible.
- « les plus grandes crues connues depuis 1860 sont 1868, 1964 et 1994.....à LANAU, l'inondation de 1994 affecte le bâti riverain de la rivière, dont une partie est en ruine ; elle affecte 2 voire 3 maisons, plus particulièrement au niveau des granges, caves, celliers et cuvages. L'habitat à proprement parler n'est pas touché » (extrait du rapport du CETE). Les enjeux humains sont donc très faibles, ce qui explique que, même en retenant comme crue de référence la crue centennale modélisée supérieure d'environ 15 cm à la crue de 1994, la majeure partie du bâti échappe à l'aléa fort et très fort. Les autres enjeux, qu'ils soient économiques (à l'exception du tourisme), environnementaux ou patrimoniaux sont nuls.
- Le département de la HAUTE-LOIRE est doté d'un système d'annonce des crues assuré par la direction départementale des territoires du PUY-DE-DOME : l'information de vigilance crues consiste à fournir les niveaux de risque pour les 24 heures à venir. Sur le terrain, la commune de LEOTOING est dotée d'un plan communal de sauvegarde qui détaille la procédure d'évacuation, la population concernée et toutes les actions à mettre en œuvre. L'alerte est déclenché lorsque la cote de l'Alagnon atteint 1.30 mètre, c'est-à-dire le niveau de la crue décennale (1.40

mètre), très en deçà des niveaux de la crue trentenaire (1.95 mètre) et de la crue centennale (2.50 mètre).

Ainsi donc, le caractère lent et prévisible des crues de l'Alagnon étant faiblement dangereux pour les vies humaines, de surcroît peu exposées au risque, il paraît inutile de porter un préjudice notable à des propriétaires pour une incidence- sinon nulle, à tout le moins très faible- à long terme sur les crues et une prévention d'un danger très relatif.

Au lieu de cela :

-La carte de l'aléa inondation – à partir de laquelle est établi le plan de zonage réglementaire- retient comme crue de référence la crue centennale modélisée, en se référant à une circulaire ministérielle du 24 avril 1996.

Ladite circulaire dispose : « la réalisation des PPR implique donc de délimiter notamment ...les zones d'aléas les plus forts , déterminées en plaine en fonction notamment des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte crue connue ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière. »

Il sera fait observer que

- de jurisprudence constante et séculaire, une circulaire n'a pas de valeur réglementaire et n'est pas opposable aux tiers ;

-la directive s'applique aux « zones d'aléas les plus forts » : or, à l'exception notable- nous y reviendrons- des chambres d'hôtes, la totalité du tissu urbain existant se situe en zone bleue, « zone à risque moyen ou modéré en zone urbaine ».

-le rapport de présentation précise que « la crue centennale est légèrement supérieure à la plus forte crue connue, celle du 5 novembre 1994 ». Cette assertion est confirmée par le rapport du CETE : « les limites des champs d'inondation pour T 100 (la crue centennale) et la crue de 1994 se superposent systématiquement » et par les riverains. Pourquoi dès lors retenir pour la définition de l'aléa (étendue et hauteur de l'inondation) une modélisation théorique supérieure d'environ 15 cm à l'historique, ayant pour effet de classer en zone inondable des secteurs non touchés par la crue de 1994 ?

- Le règlement est écrit dans une rédaction stéréotypée, prévoyant des dispositions et édictant des prescriptions standardisées, sans égard pour le terrain sur lequel elles s'appliquent et le type de crue auquel il convient de faire face, alors qu'aux termes de la Loi ( l'article L 562-1 du code de l'environnement) « les plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations....(doivent)... tenir compte de la nature et de l'intensité du risque »

Ainsi, en zone rouge, « les mesures prises dans cette zone ont pour objectif de limiter strictement l'implantation humaine, temporaire ou permanente, dans les zones d'aléa fort et dans les zones inondables peu ou pas urbanisées ». Sont dès lors interdites toutes les constructions nouvelles : est autorisée « l'aménagement et la réhabilitation dans le volume actuel des constructions existantes (aménagements

internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture notamment), sous réserve :

- d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- de ne pas augmenter l'exposition au risque inondation,
- qu'ils ne conduisent pas à augmenter la surface ou le nombre de logements existants situés sous la cote de sécurité,
- qu'ils ne conduisent pas à la création d'ERP ».

Cette rédaction doit être rapprochée de l'article R 562-5 du code de l'environnement : « Le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée ».

Ainsi pris à la lettre, le règlement interdit les changements de destination et les travaux de rénovation conduisant à la création d'un ERP : une interprétation restrictive pourrait de surcroît interdire tous types de travaux qui augmenteraient le nombre d'habitants permanents ou temporaires.

Cette rédaction – que l'administration interprète toujours de manière stricte- peut donc s'avérer très pénalisante pour l'extension de la chambre d'hôtes en aval de LANAU, la seule construction existante qui peut être réhabilitée située en zone rouge (les autres constructions existantes en zone rouge sont à l'état de ruines avancées vouées à la démolition). Cet ensemble immobilier est en effet composé d'une construction rénovée abritant quatre chambres d'hôtes – les meublés de tourisme deviennent des ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie si les structures comportent plus de 5 chambres et accueillent plus de 15 personnes-et d'une construction séparée, une ancienne bâtisse – qui n'est pas dénuée d'intérêt- actuellement sans affectation et qui nécessiterait, quelle que soit une nouvelle destination, d'importants travaux de réhabilitation. Cette construction est implantée à l'alignement de la route départementale et est édifiée pour sa partie non visible de la voie en contrebas, pour sa majeure partie directement accessible de la voie à l'aplomb de celle-ci. A cet endroit, au droit de la route et de cette construction, la cote NGF oscille entre 462.88 et 463.15, alors que la cote de sécurité s'établit au profil A 39, tout proche, à 462,20 NGF. Il n'y a donc strictement aucune raison de limiter l'usage et la destination de cette construction au dessus de la cote de sécurité.

En zone bleue soumis à un aléa moyen ou faible, sont autorisés « les changements de destination ou les extensions de constructions existantes à condition que le ou les niveaux de plancher situés sous la cote de sécurité n'aient pas une vocation de logement ( pièce à sommeil, pièce de vie tels que séjour, cuisine,...)...les travaux de réhabilitation des constructions existantes à condition qu'ils ne conduisent pas à augmenter la surface ou le nombre des logements existants situés sous la cote de sécurité ».

Il sera ici rappelé que :

- la cote de sécurité se situe 30 cm au-dessus de la cote de la crue centennale, c'est-à-dire près de 50 cm au dessus de la crue de 1994 qui reste la plus forte crue connue ;
- l'essentiel de la zone bleu se situe en zone d'aléa modéré caractérisée – en prenant comme référence la crue centennale modélisée-par une faible vitesse d'écoulement et une hauteur d'eau inférieure à 50 cm.

Dans ces conditions, les dispositions standard retenues pour les constructions existantes se révèlent sans commune mesure avec la gravité et l'intensité des situations à risque. En cas de réhabilitation ou d'extension des constructions existantes, avec ou sans changement de destination, l'obligation d'installer les matériels sensibles à l'eau et les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) au-dessus de la cote de sécurité apparaît suffisante.

Au final, puisqu'il ne saurait être concevable que les règles présidant à la délimitation des zones inondables soient différentes d'une commune à l'autre comprises dans le périmètre du projet de PPRI et concernées par le même risque, il paraîtrait délicat de remettre en cause le choix de la crue centennale modélisée comme crue de référence et partant la cote de sécurité . De même, la problématique du hameau de LANAU bloqué par la règle de la constructibilité limitée laissant peu de place en l'absence de document d'urbanisme local à une extension de l'urbanisation, nous ne saurions voir d'inconvénient dirimant à l'interdiction de toute construction nouvelle en zone rouge et au respect de la cote de sécurité en zone bleue. En revanche, il est clair que la lente montée des eaux qui caractérise les inondations de plaine comme celles de l'Alagnon n'a pas été suffisamment intégrée dans le raisonnement et conduit à des prescriptions trop rigides de nature à léser injustement certains particuliers et à rendre plus difficiles, plus onéreuses, voire impossible, les réhabilitations d'immeubles existants - qui doivent au contraire être encouragées- : il nous semblerait donc plus en phase avec la réalité que le règlement – qui , lui, doit tenir compte des particularismes locaux- soit, pour les constructions existantes, revu dans le sens d'une plus grande souplesse, afin de tenir davantage compte d'une inondation à montée lente et d'un bassin équipé de tous les moyens nécessaires pour faire des prévisions sûres qui donnent au moins 24 H de préavis pour mettre en œuvre les moyens de protection requis pour les personnes et pour les biens.

Il doit également être noté que le plan ne définit aucune mesure de prévention, alors qu'aux dires mêmes des riverains il serait nécessaire d'entreprendre des travaux d'entretien de la rive gauche – à l'instar de ceux qui avaient été conduits ( nous n'avons pas su sous l'égide de quelle autorité) après l'inondation de 1994 - pour supprimer les obstacles qui se reforment au libre écoulement des eaux en cas de crue. Aujourd'hui, ce suivi pourrait être assuré par la communauté de communes du pays de BLESLE- qui à l'exception de LEMPDES-SUR-ALLAGNON regroupe toutes les

autres communes concernées par le PPRI- qui a déclaré d'intérêt communautaire « les cours d'eau et leurs berges sauf guets et ouvrages d'art », en partenariat avec le syndicat intercommunal de gestion de l'alagnon et de ses affluents (SIGAL) auquel elle adhère.

En conclusion, les trop nombreuses irrégularités de forme, en particulier l'absence totale de concertation et l'insuffisance des mesures de publicité, nous obligent à émettre un avis **DEFAVORABLE** sur le projet de plan de prévention du risque inondation de l'Alagnon sur le territoire de la commune de LEOTOING. Il nous paraîtrait opportun et justifié que le projet, amendé comme il a été dit dans le sens d'une plus grande souplesse pour les constructions existantes et complété par un plan de prévention concerté avec les collectivités locales, soit, à l'initiative des services de l'Etat dans le département de la HAUTE-LOIRE, présenté aux riverains lors d'une réunion publique organisée avant le lancement d'une nouvelle enquête réglementaire.

Fait à LA COMBELLE, le 26 octobre 2012

Le Commissaire enquêteur,



DE MULDER Jean-Pierre